



R/31-2023



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant INTERDICTION de baignade sur le littoral de la commune de La Bernerie en Retz,

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

VU, la circulaire DGS/SD7A n° 2003-240 du Ministère de la Santé du 21 mai 2003 relative à la campagne 2003 de contrôle sanitaire des eaux de baignade,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique,

Considérant, en outre, que le Maire est chargé d'assurer, d'une part, la police des baignades et, par ailleurs, d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux de baignade, des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade,

Considérant, que les orages et les pluies abondantes annoncées par météo France sur la commune sont susceptibles d'engendrer des risques de contaminations bactériennes momentanées et qu'il convient par conséquent, en vertu du principe de précaution, d'interdire la baignade.

ARRÊTÉ

Article 1 – Les plages de La Bernerie en Retz citées sont fermées à la baignade à compter

du 4 juillet 2023, à partir de 9 heures et pour une durée de 24 h 00 :

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de son affichage sur le site.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pornic.

Article 4 – Mr le Maire de la commune de la Bernerie en Retz, le responsable de la police municipale, M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Jacques

